



L'Ordre des  
**hygiénistes dentaires**  
de l'Ontario

*Nous protégeons votre santé et votre sourire*

## Guide détaillé pour les membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario pour établir une société professionnelle

**Il est fortement conseillé aux membres de l'OHDO de consulter des professionnels financiers et juridiques avant de constituer leurs pratiques d'hygiène dentaire.**

1. Demander une trousse d'information auprès de l'OHDO ou visiter son site Web [www.cdho.org](http://www.cdho.org)
2. Vérifier que votre certificat d'agrément de l'OHDO est en règle.
3. Vérifier que chaque membre de la société détient un certificat d'agrément de l'OHDO.
4. Nommer les dirigeants et les administrateurs de la société.
5. Déterminer le nom de la société professionnelle (voir la partie A du guide).
6. Vérifier que le nom de la société professionnelle n'est pas utilisé par une autre société et que le nom est adéquat selon un service de vérification de dénomination sociale (obtenir une liste de ces services du Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises).
7. Obtenir et remplir une demande pour enregistrer le nom de la société auprès du MSCE.
8. Obtenir une copie certifiée du certificat de constitution auprès du MSCE.
9. Obtenir un certificat de statut auprès du MSCE.
10. Au plus tard trente (30) jours après avoir obtenu les documents du MSCE, remplir la demande de l'OHDO, en y ajoutant le nom de chaque dirigeant et administrateur.
11. Vous assurer que l'engagement est signé par chaque actionnaire de la société.
12. Le dirigeant qui remplit la demande doit signer la déclaration solennelle au plus tard quinze (15) jours après avoir soumis et déposé la demande au registraire de l'OHDO.
13. Vous assurer que tous les formulaires sont complets et exacts.
14. Inclure le droit de 750 \$.
15. Déposer tous les formulaires et documents remplis et le droit auprès de l'OHDO pour obtenir un certificat d'autorisation.



## Guide pour faire la demande d'un certificat d'autorisation pour les sociétés professionnelles de la santé

Suivant les amendements apportés à la *Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR)* (y compris les règlements), au *Code des professions de la santé* et à la *Loi sur les sociétés par actions*, les professionnels de la santé peuvent maintenant constituer une société dans le but d'exercer leur profession, à la condition qu'ils obtiennent des certificats d'autorisation auprès de l'ordre de leur profession de la santé.<sup>1</sup> Les dispositions décrivent brièvement les conditions et les exigences requises pour obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario (OHDO). Elles incluent :

- un ou plusieurs membres de la profession d'hygiène dentaire qui détiennent un certificat d'agrément émis par l'OHDO doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en « common law » et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société;
- tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires;
- les statuts constitutifs de la société professionnelle doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession d'hygiène dentaire qui est régie par l'OHDO et les activités liées ou auxiliaires à l'exercice de la profession;
- la dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression « société professionnelle » et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements et dans les règlements administratifs de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi sur les hygiénistes dentaires*.

Pour obtenir un **certificat d'autorisation** initial<sup>2</sup> de l'Ordre, une société doit remplir et déposer une demande auprès de l'OHDO en utilisant le formulaire approuvé par l'Ordre, accompagnée des documents et renseignements requis. Le formulaire comprend quatre (4) parties à remplir. Vous pouvez consulter l'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* et le Règlement de l'Ontario 39/02, ainsi modifié en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, « Certificat d'autorisation » (règlement), qui sont annexés à la présente .

## PARTIE A – NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

### Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société doit répondre aux exigences énoncées dans la partie 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* et dans le règlement, comme suit :

- la société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique;
- la dénomination sociale doit comprendre l'expression « société professionnelle »;
- la dénomination sociale doit inclure le nom de famille d'un ou de plusieurs actionnaires de la société qui doit être le même que celui indiqué dans le registre de l'OHDO;

<sup>1</sup> Règlement de l'Ontario 39/02, pris en application de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, « Certificats d'autorisation », par. (1).

<sup>2</sup> Pour le renouvellement annuel du certificat d'autorisation, voir la section sur les renouvellements dans ce guide.

- la dénomination sociale peut également inclure le prénom de l'actionnaire, une ou plusieurs initiales de l'actionnaire ou une combinaison de son prénom et de ses initiales;
- la dénomination sociale doit indiquer la profession exercée par les actionnaires, dans ce cas-ci, l'hygiène dentaire;
- la dénomination sociale ne doit pas inclure toute information autre que ce qui est permis et requis en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou du règlement comme stipulé plus haut;<sup>3</sup>
- la dénomination sociale ne doit pas contrevenir aux dispositions de toute autre loi.

### Nom du cabinet

Si le nom du cabinet est différent de la dénomination sociale, fournir le nom sous lequel la société exploite ses activités.

### Adresse commerciale de la société

Ceci doit être l'adresse commerciale de la société et non l'adresse du conseiller juridique, elle doit donc être le lieu du cabinet.

## PARTIE B – REMPLIR LA DEMANDE

Remplir chaque énoncé de la présente partie selon les directives du formulaire, en tenant compte de ce qui suit :

1. La personne faisant la demande du **certificat d'autorisation** au nom de la société doit détenir un certificat d'agrément en règle de l'OHDO et être un dirigeant de la société.
2. Chaque actionnaire de la société doit détenir un certificat d'agrément en règle de l'OHDO.
3. Chaque dirigeant et administrateur doit être actionnaire de la société.
4. Le dirigeant faisant la demande au nom de la société doit signer et dater la demande.
5. La documentation suivante doit accompagner la demande pour un **certificat d'autorisation** :
  - Droit pour le **certificat d'autorisation** : 750 \$;
  - Un engagement signé et daté par chaque actionnaire de la société;
  - La déclaration solennelle d'un dirigeant de la société exécutée dans les quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande;
  - Un certificat de statut de la société émis par le Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises pas plus de trente (30) jours avant que la demande soit déposée au registraire, indiquant ainsi que la société est active;
  - Une copie certifiée du certificat de constitution de la société (incluant les articles de constitution);
  - Une copie certifiée de chaque certificat de la société qui a été endossé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* au moment de déposer la demande (s'il y a lieu).

<sup>3</sup> Règlement de l'Ontario 39/02, ainsi modifié, par. (2) - (5).

## PARTIE C – ENGAGEMENT

Chaque actionnaire de la société doit signer et dater l'engagement qui doit être déposé avec la demande de **certificat d'autorisation**. Prière de noter que le nom de chaque actionnaire doit être inclus dans la demande et chacun doit détenir un certificat d'agrément en règle émis par l'OHDO.

## PARTIE D – DÉCLARATION SOLENNELLE

La déclaration solennelle doit être remplie par un dirigeant de la société et signée devant un commissaire qui reçoit des affidavits en Ontario. La déclaration solennelle ne peut pas être exécutée dans un délai de moins de quinze (15) jours avant de soumettre la demande au registraire.

## RENOUVELLEMENT

Le certificat d'autorisation doit être renouvelé chaque année au plus tard le 1<sup>er</sup> mars. Si vous renouvelez un **certificat d'autorisation**, veuillez obtenir une demande de renouvellement de **certificat d'autorisation** auprès de l'OHDO.

## SOUMETTRE LA DEMANDE

La demande de **certificat d'autorisation** doit être soumise au registraire, accompagnée des documents à l'appui et du droit requis à l'adresse suivante :

L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, 69, rue Bloor Est, bureau 300, Toronto (Ontario) M4W 1A9

## ANNEXE I

### L'article 3.2 de la Loi sur les sociétés par actions

#### **Application de la présente loi aux sociétés professionnelles**

**3.2** (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

#### **Conditions à remplir par les sociétés professionnelles**

(2) Malgré toute autre disposition de la loi, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.
2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression « Société professionnelle » ou « Professional Corporation » et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements ou dans les règlements administratifs pris en application de la loi qui régit la profession.
4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

#### **Validité des actes de la société**

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

#### **Nullité des conventions de vote**

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

#### **Nullité des conventions unanimes des actionnaires**

(5) Est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire ne soit membre de celle-ci.

## ANNEXE II

### RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 39/02

pris en application de la présente

*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

### CERTIFICAT D'AUTORISATION

Last amendment: O.Reg. 666/05.

*This Regulation is made in English only.*

#### Definitions

0.1 In this Regulation,

“family member” means, in relation to a shareholder, the shareholder’s spouse, child or parent;

“spouse” means, in relation to a shareholder, a person to whom the shareholder is married or with whom the shareholder is living in a conjugal relationship outside marriage;

“voting dentist shareholder” means, in relation to a corporation, a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario who owns voting shares of the corporation;

“voting physician shareholder” means, in relation to a corporation, a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario who owns voting shares of the corporation. O. Reg. 666/05, s. 1.

#### Eligibility

1. (1) A corporation is eligible to hold a certificate of authorization issued by a College if all the following conditions are met:
  1. The articles of the corporation provide that the corporation cannot carry on a business other than the practice of the profession governed by the College and activities related to or ancillary to the practice of that profession.
  2. In the case of a certificate of authorization issued by a College other than the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, all of the issued and outstanding shares of the corporation are legally and beneficially owned, directly or indirectly, by one or more members of the issuing College.
    - 2.1 In the case of a certificate of authorization issued by the College of Physicians and Surgeons of Ontario, each issued and outstanding voting share of the corporation is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College and each issued and outstanding non-voting share of the corporation is owned in one of the following ways:
      - i. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College.
      - ii. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a family member of a voting physician shareholder.
      - iii. It is owned legally by one or more individuals, as trustees, in trust for one or more children of a voting physician shareholder who are minors, as beneficiaries.

- 2.2 In the case of a certificate of authorization issued by the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, each issued and outstanding voting share of the corporation is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College and each issued and outstanding non-voting share of the corporation is owned in one of the following ways:
  - i. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College.
  - ii. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a family member of a voting dentist shareholder.
  - iii. It is owned legally by one or more individuals, as trustees, in trust for one or more children of a voting dentist shareholder who are minors, as beneficiaries.
3. The name of the corporation meets the standards described in subsections (2) to (5). O. Reg. 39/02, s. 1 (1); O. Reg. 666/05, s. 2 (1).
  - (2) The name of the corporation must meet the requirements in section 3.2 of the *Business Corporations Act* and must not violate the provisions of any other Act. O. Reg. 39/02, s. 1 (2).
  - (3) The name of the corporation must include the surname of one or more shareholders of the corporation who are members of the College, as the surname is set out in the College register, and may also include the shareholder's given name, one or more of the shareholder's initials or a combination of his or her given name and initials. O. Reg. 666/05, s. 2 (2).
  - (4) The name of the corporation must indicate the health profession to be practised by members of the College through the corporation. O. Reg. 666/05, s. 2 (2).
  - (5) The name of the corporation must not include any information other than the information permitted or required by subsections (2), (3) and (4). O. Reg. 39/02, s. 1 (5).

### Issuance of certificate

2. (1) A College shall issue a certificate of authorization to a corporation in respect of a particular profession if the corporation is eligible to hold one and applies for the certificate by giving the following information and documents to the Registrar:
  1. A completed application in a form approved by the College.
  2. The application fee required by the by-laws of the College.
  3. A certificate of status of the corporation issued by the Ministry of Consumer and Business Services not more than 30 days before the application is submitted to the Registrar, which indicates that the corporation is active.
  4. A certified copy of the certificate of incorporation of the corporation.
  5. A certified copy of every certificate of the corporation that has been endorsed under the *Business Corporations Act* as of the day the application is submitted.
  6. The statutory declaration of a director of the corporation, executed not more than 15 days before the application is submitted to the Registrar, certifying,
    - i. that the corporation is in compliance with section 3.2 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the statutory declaration is executed,
    - ii. that the corporation does not carry on, and does not plan to carry on, any business that is not the practice of the profession governed by the College or activities related to or ancillary to the practice of that profession,

- iii. that there has been no change in the status of the corporation since the date of the certificate of status referred to in paragraph 3, and
  - iv. that the information contained in the application is complete and accurate as of the day the statutory declaration is executed.
7. The name of each person who is a shareholder of the corporation as of the day the application is submitted and, if the shareholder is a member of the College, his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day.
  8. The names of the directors and the officers of the corporation as of the day the application is submitted.
  9. The address of the premises at which the corporation carries on activities as of the day the application is submitted. O. Reg. 39/02, s. 2 (1); O. Reg. 666/05, s. 3.
    - (2) A College may issue a revised certificate of authorization to a corporation if the corporation changes its name after the certificate of authorization has been issued to it. O. Reg. 39/02, s. 2 (2).

### **Refusal to issue**

3. The College shall refuse to issue a certificate of authorization if the corporation is not eligible to hold one or if the corporation does not comply with section 2. O. Reg. 39/02, s. 3.

### **Duty to notify College of change of name or articles**

4. (1) If a corporation that holds a certificate of authorization changes its name or its articles of incorporation, the corporation shall promptly notify the College and give the College a copy of a certificate of the corporation that has been endorsed under the *Business Corporations Act* indicating the change. O. Reg. 39/02, s. 4 (1).
  - (2) A corporation ceases to be eligible to hold a certificate of authorization if the corporation fails to notify the College when the corporation changes its name or its articles of incorporation or fails to give the College the certificate described in subsection (1). O. Reg. 39/02, s. 4 (2).

### **Duty to give Registrar declaration upon shareholder change**

- 4.1 At the time that a corporation holding a certificate of authorization issued by the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario notifies the Registrar under section 85.9 of the Code of a change in the shareholders of the corporation, the corporation shall also give the Registrar the statutory declaration of a director of the corporation, executed after the change of shareholders, certifying that the corporation is in compliance with section 3.2 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the statutory declaration is executed. O. Reg. 666/05, s. 4.

### **Annual renewal of certificate**

5. The College shall renew a certificate of authorization for a corporation in respect of a particular profession on an annual basis if the corporation applies for the renewal by giving the following information and documents to the Registrar:
  1. A completed application for renewal in a form approved by the College.
  2. The annual renewal fee required by the by-laws of the College.

3. A certificate of status of the corporation issued by the Ministry of Consumer and Business Services not more than 30 days before the day it is submitted to the Registrar, which indicates that the corporation is active.
4. A certified copy of every certificate of the corporation that has been endorsed under the *Business Corporations Act* since the corporation's most recent application for a certificate of authorization or for renewal of its certificate of authorization.
5. The statutory declaration of a director of the corporation, executed not more than 15 days before the application for renewal is submitted to the Registrar, certifying,
  - i. that the corporation is in compliance with section 3.2 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the statutory declaration is executed,
  - ii. that the corporation does not carry on, and does not plan to carry on, any business that is not the practice of the profession governed by the College or activities related to or ancillary to the practice of that profession,
  - iii. that there has been no change in the status of the corporation since the date of the certificate of status referred to in paragraph 3, and
  - iv. that the information contained in the application for renewal is complete and accurate as of the date the statutory declaration is executed.
6. The name of each person who is a shareholder of the corporation as of the day the application for renewal is submitted and, if the shareholder is a member of the College, his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day.
7. The names of the directors and the officers of the corporation as of the day the application for renewal is submitted.
8. The address of the premises at which the corporation carries on activities as of the day the application for renewal is submitted. O. Reg. 39/02, s. 5; O. Reg. 666/05, s. 5.

### **Revocation of certificate**

6. (1) The following are the grounds upon which a corporation's certificate of authorization may be revoked:
  1. The corporation ceases to be eligible to hold a certificate of authorization.
  2. The corporation ceases to practise the profession in respect of which the certificate of authorization was issued.
  3. The corporation fails to comply with one or more of the requirements for a renewal of the certificate.
  4. The corporation carries on any business that is not the practice of the profession governed by the College or activities related to or ancillary to the practice of that profession.
  5. The corporation fails to notify the Registrar of a change in shareholders in accordance with section 85.9 of the Code.
  6. In the case of a corporation that holds a certificate of authorization issued by the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, the corporation fails to give the Registrar a statutory declaration in accordance with section 4.1. O. Reg. 39/02, s. 6 (1); O. Reg. 666/05, s. 6.

- (2) If the College proposes to revoke a corporation's certificate of authorization, the College shall give notice of the proposed revocation, setting out the date the revocation will take effect and the grounds for the proposed revocation. O. Reg. 39/02, s. 6 (2).
- (3) The College shall revoke the corporation's certificate of authorization 60 days after the date on which the notice is given if any of the grounds for revocation exist on the revocation date specified in the notice. O. Reg. 39/02, s. 6 (3).
- (4) The College shall notify the corporation if a corporation's certificate of authorization is revoked. O. Reg. 39/02, s. 6 (4).

### **Reinstatement after revocation**

7. If a corporation's certificate of authorization is revoked, a new certificate of authorization may be issued to the corporation only if the corporation is eligible to hold one and applies for a new certificate in accordance with section 2. O. Reg. 39/02, s. 7.

*Regulation/incorporation/CDHO guide to certificate of authorization*



## L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario Demande pour un certificat d'autorisation

### Déclaration et engagement

Nom du requérant : \_\_\_\_\_

Date de la demande : Jour \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_ Année \_\_\_\_\_

Nom de la société : \_\_\_\_\_

N° de la société : \_\_\_\_\_

(À noter : le nom de la société doit se conformer aux exigences de l'article 1 du *Règlement de l'Ontario 39/02*.<sup>4</sup>)

Adresse: \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

<sup>4</sup> L'article 1 du *Règlement de l'Ontario 39/02* (version anglaise seulement), se lit, en partie, comme suit :

- I. (1) A corporation is eligible to hold a certificate of authorization issued by a College if all the following conditions are met:....
  3. The name of the corporation meets the standards described in subsections (2) to (5).
    - O. Reg. 39/02, as amended, s. 1 (1).
  - (2) The name of the corporation must meet the requirements in section 3.2 of the *Business Corporations Act* and must not violate the provisions of any other Act. O. Reg. 39/02, as amended, s. 1 (2).
  - (3) The name of the corporation must include the surname of one or more shareholders of the corporation, as the surname is set out in the College register, and may also include the shareholder's given name, one or more of the shareholder's initials or a combination of his or her given name and initials. O. Reg. 39/02, as amended, s. 1 (3).
  - (4) The name of the corporation must indicate the health profession practised by the shareholders. O. Reg. 39/02, as amended, s. 1 (4).
  - (5) The name of the corporation must not include any information other than the information permitted or required by subsections (2), (3) and (4).

Je, \_\_\_\_\_, membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario et dirigeant de la société, demande au nom de la société mentionnée ci-dessus un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

Je, \_\_\_\_\_, **DÉCLARE QUE :**

1. **Statut de membre :** je suis un membre en règle de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario.
2. **Constitution :** la société est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario*.
3. **En règle :** la société est en règle avec le registraire de la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario* et aucun changement n'est survenu dans le statut de la société depuis l'émission du certificat de statut (délai maximal de 30 jours depuis la demande).
4. **Nom du cabinet :** la société consent que si elle exploite sous un nom autre que celui de la société, elle doit en premier lieu aviser l'OHDO du nom du cabinet et inclure le nom de la société dans toutes les communications écrites et électroniques radiodiffusées.
5. **Actionnaires :** le nom de chaque actionnaire de la société, son numéro d'agrément de l'OHDO, son adresse professionnelle et le numéro de téléphone, et son adresse courriel en vigueur à la date de la demande sont inclus (au besoin, utiliser des feuilles additionnelles) :

Nom complet	N° d'agrément de l'OHDO	Adresse professionnelle	Numéro de téléphone	Courriel

6. **Dirigeants et administrateurs :** (à noter : tous les dirigeants et les administrateurs de la société doivent en être actionnaires comme indiqué au numéro 5.) Les dirigeants et les administrateurs de la société sont :

Nom complet	Cochez si vous êtes un dirigeant	Cochez si vous êtes un administrateur	Titre de fonction si vous êtes un administrateur

7. **Lieu(x) du cabinet :** la société exploite ses activités aux endroits suivants (autres que l'adresse principale). Les seules adresses n'apparaissant pas sont les adresses du domicile des clients.

Adresse	Téléphone	Télécopieur	Courriel

8. **Activités professionnelles** : comme indiqué dans la déclaration solennelle annexée, la société ne peut pratiquer ni planifier de pratiquer toute autre activité commerciale autre que l'exercice de la profession régie par l'Ordre, c.-à-d., les soins d'hygiène dentaire ou les activités liées ou auxiliaires à l'exercice de la profession (Règlement 39/02 2.(1) 6.ii). Les activités prévues par la société incluent :

Fournir une brève description :

9. **Individus qui exercent la profession** : les membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, qui exerceront leur profession au nom de la société, y compris les actionnaires et les employés de la société, sont :

Nom complet	N° d'agrément de l'OHDO

10. **Assurance** : en vertu des règlements de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, tous les membres détenant un certificat d'agrément général ou de spécialité doivent maintenir une assurance de responsabilité professionnelle au montant établi par les règlements administratifs avant d'obtenir un certificat d'agrément général ou de spécialité. O. Reg. 21/94 a modifié le règlement 131/00, Partie VII. Les membres détenant un certificat d'agrément inactif ne peuvent pas exercer la profession d'hygiéniste dentaire au sein d'une société professionnelle (mais ils peuvent être des actionnaires inactifs).

11. **Exactitude de la demande** : j'ai une connaissance directe des déclarations contenues dans cette demande et des renseignements qui ont été annexés en la remplissant, et je déclare que les déclarations et les renseignements sont exacts et complets.



## Liste de vérification pour la demande

La demande est incomplète si elle n'inclut pas les éléments suivants :

- Demande signée incluant les formulaires d'engagement signés par tous les actionnaires.
- Droit de 750 \$
- Déclaration solennelle d'un dirigeant de la société signée devant un commissaire, un avocat ou un notaire public dans un délai de moins de quinze (15) jours avant la demande.
- Certificat de statut provenant du Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises émis trente (30) jours avant la demande.
- Copie certifiée du certificat de constitution .
- Copie certifiée de chaque certificat de la société qui a été endossé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (s'il y a lieu).

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature(s) du ou des requérants

### À L'USAGE DU BUREAU

- La demande est approuvée
- La demande est refusée

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du registraire



## Formulaire d'engagement

(chaque actionnaire de la société doit signer ce formulaire)

Je, \_\_\_\_\_, **M'ENGAGE À CE QUI SUIT :**

1. Je veillerai à ce que la société professionnelle ne fasse ou n'omette de faire quoi que ce soit qui puisse être réputé une faute professionnelle si elle est faite ou omise d'être faite par moi-même.
2. Je veillerai à ce que la société professionnelle n'enfreigne à aucune disposition du code de déontologie visant les sociétés professionnelles qui peut être publié périodiquement par l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario.
3. Je veillerai à ce que la société professionnelle maintienne un certificat d'autorisation en règle et n'offre pas de services professionnels ou auxiliaires lorsque son certificat d'autorisation est suspendu ou révoqué.
4. Je veillerai à ce que la société se conforme à la *Loi sur les hygiénistes dentaires*, aux règlements et aux statuts de l'Ordre.
5. Je veillerai à ce que tout nouvel actionnaire de la société dépose un engagement similaire auprès de l'Ordre dès qu'il devient un actionnaire.
6. Je veillerai à ce que l'Ordre soit avisé de tout changement concernant les lieux du cabinet de la société dès qu'il se produit.
7. Je veillerai à ce que le présent certificat d'autorisation soit renouvelé chaque année au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de l'actionnaire



## Déclaration solennelle

Je, \_\_\_\_\_, un dirigeant de \_\_\_\_\_, détenant le numéro d'agrément de l'OHDO \_\_\_\_\_ déclare solennellement par la présente ce qui suit :

I. Je certifie ce qui suit :

- i. la société est conforme à l'article 3.2<sup>5</sup> de la *Loi sur les sociétés par actions* à la date d'exécution de la déclaration solennelle;
- ii. la société ne pratique pas et ne planifie pas de pratiquer toute autre activité commerciale autre que l'exercice de la profession régie par l'Ordre ou les activités connexes ou auxiliaires à l'exercice de cette profession;
- iii. il n'y a eu aucun changement dans le statut de la société depuis la date du certificat de statut qui est annexé à la demande du certificat d'autorisation qui accompagne la présente déclaration solennelle; et
- iv. l'information contenue dans la demande du certificat d'autorisation qui accompagne la déclaration solennelle est complète et exacte à compter du jour où la présente déclaration a été exécutée.

Déclaré devant moi, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du déclarant)

\_\_\_\_\_  
Un commissionnaire, etc.

Résultant de l'art. 41 de la *Loi sur la preuve au Canada*,  
et de l'art. 43 de la *Loi sur la preuve de l'Ontario*.  
(Apposez plus bas le timbre, le sceau ou la carte)

---

<sup>5</sup> L'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* se lit comme suit :

### **Application de la présente loi aux sociétés professionnelles**

**3.2** (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

### **Conditions à remplir par les sociétés professionnelles**

(2) Malgré toute autre disposition de la loi, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.
2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression « Société professionnelle » ou « Professional Corporation » et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements ou dans les règlements administratifs pris en application de la loi qui régit la profession.
4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

### **Validité des actes de la société**

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

### **Nullité des conventions de vote**

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

### **Nullité des conventions unanimes des actionnaires**

(5) Est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire soit membre de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2005, chap. 28, annexe B, par. 1 (2).

*Mis à jour le 4 juin 2009*